



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civile**

**PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN**

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE VACANCES LA CLOSERIE DES DJINNS
ERP N° 066 00021 000**

OBJET : **VISITE PERIODIQUE**

EXPLOITANT : **UNCMT REPRESENTEE PAR MME PAGE**

COMMUNE : **BERNIERES SUR MER**

ADRESSE : **RUE DU GENERAL LECLERC**

ACTIVITE(S) : **CENTRE DE LOISIRS / HEBERGEMENT**

TYPE(S) : **R héb/N**

CATÉGORIE : **4^{ème}**

Le 7 juin 2022, la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 18 mai 2022.

En conclusion,

La sous-commission émet un avis :

**COMMISSION DE SECURITE
ARRONDISSEMENT DE CAEN** à la poursuite de l'exploitation

AVIS FAVORABLE

La sous-commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :
Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,

Pierre CAVARO

Document annexe comportant 5 feuillets et
extrait du compte rendu de réunion joints

(1) rayer la mention inutile



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civile**

Affaire suivie par : Ltn BOIVIN
Tél prévention : 02.31.43.40.80

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Centre de vacances La Closerie des Djinns - Bernières-sur-Mer
ERP n° 066 00021 000

Réf : Visite périodique, conformément à l'article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Etaient présents :

M. DUPONT-FEDERICI	: Maire de la ville de Bernières-sur-Mer
LTN BOIVIN	: préventionniste au S.D.I.S.
ADC BRINDJONC	: préventionniste au S.D.I.S.
MME PAGE	: responsable centre
M. CHAUVEAU	: conseiller technique UNCMT
M. REQUIER	: responsable technique
ADC VINCENT	: représentant la gendarmerie

DESCRIPTION

L'établissement implanté en zone urbaine est accessible à partir de la rue du Général Leclerc sur plusieurs façades.

La défense extérieure contre l'incendie est adossée à 2 poteaux situés à une distance estimée de moins de 200 m.

Établissement s'articulant autour de 4 bâtiments qui sont :

Le Château (non accessible au public) non visité

- bureau
- logement du gardien
- chaufferie

Les Martinets (non accessible au public)

- 4 chambres chauffeurs

Restauration (à simple rez-de-chaussée)

- hall
- salle à manger
- cuisine

Hébergement (2 bâtiments R + 1 jumelé)

▪ **Les Tourterelles**

rez-de-chaussée

- 3 salles d'activité
- 1 chambre soit 2 couchages
- 1 lingerie
- des sanitaires

1^{er} étage

- 18 chambres de 4 personnes soit 72 couchages

▪ **Les Hirondelles**

rez-de-chaussée

- 2 chambres de 6 couchages
- 1 chambre de 3 couchages ou 1 couchage PMR
- 1 chambre de 5 couchages

1^{er} étage

- 2 chambres de 5 couchages
- 1 chambre de 6 couchages
- 1 chambre de 4 couchages
- 1 local (chauffe-eau alimenté gaz)

PARTICULARITES

Le bâtiment de l'hébergement est équipé d'un SSI de catégorie A, avec une alarme de type 1 et tableau de report dans les chambres adultes.

La restauration est équipée d'une alarme de type 4.

Le bâtiment « Les Martinets » est équipé d'un SSI A avec une alarme de type 1.

La plupart des éléments verriers en façade ont été changés (amélioration thermique), subsiste quelques fenêtres avec des carreaux pouvant être facilement cassés et provoquer des blessures. Le groupe de visite a insisté sur la nécessité de traiter ces carreaux pour écarter tous risques de blessures

EFFECTIF

Selon les articles R 2 et N 2 des arrêtés du 4 et 21 juin 1982 l'effectif est de **114 enfants** complété par **6 membres du personnel**.

Entendu le chef d'établissement, Mme PAGE confirmer le descriptif et l'effectif.

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de types R et N, est classé en 4^{ème} catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêtés des 4 juin 1982, 13 janvier 2004 et 21 juin 1982 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Types R et N ;
- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

L'exploitant devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

- ✓ Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement et, portant mention des contrôles techniques suivants :

Vérifications	Date	Organisme - Technicien
DESENFUMAGE	31/01/22	EUROFEU
CHAUFFAGE	21/05/21 03/01/22	VEOLIA SOCOTEC - observation levée ST
ELECTRIQUES	07/01/22	SOCOTEC – observations levées par ST
GRANDE CUISINE	13/01/22 27/10/21	CIDECO SAPIAN
SYSTEME DE SECURITE INCENDIE	13/01/22 13/01/22	SOCOTEC EUROFEU
EXTINCTEURS	10/2021	SICLI
DECI		Conforme
DAE	22/12/21	EUROFEU

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 1/ Attester de l'absence de détecteurs ioniques (Art R.143-34)
- 2/ Formaliser des consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie, (Art MS47)
- 3/ Instruire le personnel et/ou les adultes accompagnants sur cette conduite à tenir. (Art MS48)
- 4/ Réaliser régulièrement des exercices en lien avec les consignes instruites.(Art R33)

LE GROUPE DE VISITE PROPOSE UN AVIS FAVORABLE

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique de **120 m³**, utilisable en 2 heures (60 m³/h pendant 2 heures), assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m**, au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. Le complément éventuellement nécessaire doit être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables et la distance est ramenée à 60 mètres pour l'alimentation de chaque colonne sèche.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité.
- Le 1/3 du Potentiel requis doit être délivré sous pression (minimum 60 m³/h).

Le potentiel hydraulique demandé sera décliné en un nombre de Point d'Eau Incendie (P.E.I.) adapté à l'accessibilité et à la géométrie du ou des bâtiments à défendre.

Le Service Prévision des Risques se tient à votre disposition pour vous conseiller

Courriel : deci@sdis14.fr
72

Téléphone : 02 31 43 40

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - BP 55044 -14077 CAEN Cedex 5.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...);
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47 ou PE 27) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.143-34 du CCH).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie, les justificatifs de maintenance et contrôle complet des D.A.E, les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH- articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues (article L.141-2 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

